

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Soixante-treizième session du Comité permanent
En ligne, 5-7 mai 2021

Questions d'interprétation et application

Dérogations et dispositions spéciales pour le commerce

STOCKS

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.

Historique

2. A sa 18^e session (CoP18, Genève, 2019), la Conférence des Parties a adopté la décision 17.170 (Rev. CoP18), *Stocks*, comme suit :

17.170 (Rev. CoP18) À l'adresse du Comité permanent

Le Comité permanent examine, avec l'aide du Secrétariat, les dispositions actuelles convenues par les Parties au sujet des contrôles des stocks de spécimens d'espèces inscrites aux annexes de la CITES. Il examine la question de leurs objectifs et de leur application, ainsi que celle des conséquences sur les ressources des Parties et du Secrétariat, et rend compte de ses conclusions et recommandations à la 19^e session de la Conférence des Parties.

3. Le 28 septembre 2020, le Comité permanent a demandé au Secrétariat de réunir des informations sur les dispositions existantes afin d'étayer l'examen à venir de la décision 17.170 (Rev. CoP18) par le Comité. Ces dispositions sont présentées au paragraphe 7 du présent document destiné à aider le Comité à donner suite à cette décision.
4. La décision 14.170 d'origine avait été adoptée sur la base du document CoP17 Doc. 47 qui fait remarquer, entre autres, que si les Parties accordent bien une attention croissante aux stocks de spécimens des espèces inscrites à la CITES, parallèlement, les termes "stock" et "stockpile" en anglais n'ont jamais fait l'objet d'une définition. Le document indique également que tout un éventail de procédures différentes a été mis en place en matière de contrôle des stocks de spécimens d'espèces inscrites aux annexes CITES. Dans certains cas, cela a entraîné une augmentation de la charge de travail des Parties en termes d'établissement de rapports et de celle du Secrétariat en termes d'enregistrement et de rapprochement des données produites sans que l'on comprenne bien l'intérêt de ce processus pour l'application de la Convention.
5. À sa 69^e session (Genève, novembre 2017), le Comité permanent a créé un groupe de travail intersessions sur les stocks chargé de :
 - a) revoir les dispositions en vigueur concernant le contrôle des stocks de spécimens CITES dont les Parties ont convenu et figurant en annexe 2 du document SC69 Doc. 43;
 - b) définir les objectifs de la CITES en matière de conservation et de lutte contre la fraude s'agissant de la gestion des stocks gouvernementaux et des stocks privés de spécimens;

- c) proposer des définitions pour les termes “stock” et “stockpile” en anglais;
 - d) consulter les Parties touchées par les mesures mentionnées à l'annexe 2 du document SC69 Doc. 43, en leur envoyant une notification pour leur demander des informations sur les ressources qu'elles utilisent pour mettre en œuvre ces résolutions et décisions et sur les difficultés majeures auxquelles elles se heurtent pour conserver ces stocks et, en s'appuyant sur ces informations, réfléchir aux conséquences en termes de ressources pour les Parties et le Secrétariat;
 - e) consulter les Parties, INTERPOL, l'Organisation mondiale des douanes, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, l'Organisation mondiale du commerce, des musées, des représentants compétents du secteur privé et tout autre spécialiste technique afin de recenser les meilleures pratiques en matière de systèmes de gestion rigoureuse des stocks, d'identification de spécimens (âge et origine), d'inventaire, de prévention de la corruption, et d'utilisation/destruction, en attachant une attention particulière au rapport coût-efficacité nécessaire pour les pays en développement;
 - f) étudier les répercussions sur le plan juridique de toute vente par une Partie de spécimens confisqués;
 - g) envisager différentes solutions en matière de gestion de stocks de spécimens légalement acquis et de stocks de spécimens confisqués, et réfléchir à une manière différente de traiter les stocks contenant des spécimens d'espèces inscrites aux Annexes I, II et III; et
 - h) sur la base des discussions de la 69^e session du Comité permanent, et des résultats des paragraphes a) à g) ci-dessus, présenter des conclusions et recommandations à la 70^e session du Comité permanent.
6. Le groupe de travail intersessions a remis un rapport à la 70^e session du Comité (SC70, Sotchi, octobre 2018), lequel figure dans le document SC70 Doc. 41, mais il n'a pas été en mesure de parvenir à un consensus sur ses recommandations. Les membres du Comité et les Parties ont globalement convenu que les travaux sur ce point devaient se poursuivre mais qu'il importait d'en délimiter plus clairement la portée, en excluant toute discussion quant à la gestion des stocks. En conséquence, le Comité a convenu de proposer une prorogation de la décision 17.170 à la 18^e session de la Conférence des Parties (CoP18), laquelle a été adoptée en tant que décision 17.170 (Rev. CoP18).

Dispositions existantes convenues par les Parties s'agissant du contrôle des stocks de spécimens d'espèces inscrites aux annexes CITES

7. Depuis la 70^e session du Comité permanent, d'autres références aux stocks ont été adoptées par la Conférence des Parties dans diverses résolutions et décisions. Les résolutions et décisions en vigueur de la Conférence des Parties concernant certaines espèces précises et comprenant des dispositions en la matière (par ordre taxonomique) sont les suivantes :

a) Antilope du Tibet (*Pantholops hodgsonii*)

Dans la résolution Conf. 11.8 (Rev. CoP13), *Conservation et contrôle du commerce de l'antilope du Tibet*, la Conférence des Parties recommande à toutes les Parties et non Parties sur le territoire desquelles se trouvent des stocks de parties de l'antilope du Tibet et des matériels bruts d'adopter un système d'enregistrement et de prendre des mesures au niveau national pour empêcher la remise sur le marché de ces stocks.

b) Saïga (*Saiga spp.*)

Dans la décision 18.270, les États de l'aire de répartition de l'antilope saïga sont encouragés à établir des contrôles du marché intérieur des parties du saïga, notamment au moyen de l'enregistrement des stocks, l'étiquetage des parties et des produits, ainsi que l'enregistrement des fabricants et négociants, et à fournir ces informations au Secrétariat CITES. Dans la décision 18.271, le Secrétariat est prié de consulter les États de l'aire de répartition et les principaux pays qui consomment des saïgas et en font le commerce à propos de la gestion des stocks de spécimens de saïgas; d'examiner les processus et les pratiques; et de fournir une assistance pour qu'une gestion et un suivi efficaces des stocks soient assurés, incluant la réalisation d'inventaires et l'amélioration de la sécurité des stocks; et de faire rapport au Comité pour les animaux et au Comité permanent sur la mise en œuvre de la décision, le cas échéant.

c) Vigogne (*Vicugna vicugna*)

Dans la résolution Conf. 18.8, *Conservation de la vigogne (*Vicugna vicugna*) et commerce de sa fibre et de ses produits*, toutes les Parties qui commercialisent la fibre de vigogne sont instamment priées d'identifier et d'enregistrer les volumes existants de fibre de vigogne, dans le but de mettre en place une traçabilité et un contrôle de la fibre permettant d'éviter que des spécimens illégaux entrent sur le marché légal.

d) Grands félins d'Asie (*Felidae* spp.)

Dans la résolution Conf. 12.5 (Rev. CoP18), *Conservation et commerce du tigre et des autres grands félins d'Asie inscrits à l'Annexe I*, les Parties et non-Parties sur les territoires desquelles il existe des stocks de parties et produits du tigre et d'autres espèces de grands félins d'Asie (tels que des stocks d'os de tigre), mais n'incluant pas de spécimens pré-Convention, sont priées de rassembler ces stocks et d'en assurer un contrôle adéquat et, si possible, de les détruire, à l'exception de ceux utilisés à des fins scientifiques et éducatives.

e) Rhinocéros (*Rhinocerotidae* spp.)

Dans la résolution Conf. 9.14 (Rev. CoP17), *Conservation et commerce des rhinocéros d'Asie et d'Afrique*, la Conférence des Parties prie toutes les Parties détenant des stocks de cornes de rhinocéros de les identifier, de les marquer, de les enregistrer et de les mettre en sécurité ainsi que de les déclarer au Secrétariat chaque année avant le 28 février, selon une présentation définie par le Secrétariat. Pour ce faire, le Secrétariat a établi un modèle d'inventaire pour la communication de ces informations. La résolution donne instruction au Secrétariat, avant chaque session de la Conférence des Parties, et sous réserve de financement externe, de commander aux Groupes CSE/UICN de spécialistes des rhinocéros d'Afrique et d'Asie et à TRAFFIC, d'élaborer et de lui remettre un rapport portant notamment sur les stocks de spécimens de rhinocéros et la gestion des stocks. Le Secrétariat est chargé de fournir une synthèse des déclarations des Parties sur leurs stocks de cornes de rhinocéros aux Groupes CSE/UICN de spécialistes des rhinocéros d'Afrique et d'Asie et à TRAFFIC pour analyse et inclusion dans son rapport. Le Secrétariat communiquera ensuite ce rapport à chaque session de la Conférence des Parties et, en se fondant sur ce même rapport, formulera des projets de décisions pour examen par la Conférence des Parties, le cas échéant.

f) Pangolins (*Manis* spp.)

Dans la résolution 17.10, *Conservation et commerce de pangolins*, les Parties sur le territoire desquelles se trouvent des stocks de parties et produits de pangolins sont instamment priées de s'assurer que des mesures de contrôle adéquates sont en place pour sécuriser ces stocks, et de veiller à la stricte application de ces mesures. Au paragraphe c) de la décision 18.240, le Secrétariat est prié de préparer un rapport pour examen par le Comité pour les animaux et le Comité permanent, lequel comprendra des informations sur les stocks de spécimens de pangolins et la gestion des stocks. Un financement a été obtenu pour établir ce rapport et les Parties ont été invitées à communiquer les informations requises dans la notification aux Parties n° 2021/016 du 5 février 2021.

g) Éléphants (*Elephantidae* spp.)

i) Dans la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP18), *Commerce de spécimens d'éléphants*, la Conférence des Parties prie instamment les Parties de mettre en œuvre des procédures en matière de documents et d'inspection permettant de surveiller de façon continue les mouvements de l'ivoire à l'intérieur de l'État, en particulier par le biais de contrôles obligatoires du commerce de l'ivoire brut et en appliquant un système global et notoirement efficace d'inventaire des stocks, de déclaration et de lutte contre la fraude pour l'ivoire travaillé.

ii) Les Parties sont instamment priées de tenir un inventaire des stocks d'ivoire gouvernementaux et, si possible, des stocks d'ivoire privés importants se trouvant sur leur territoire et d'informer le Secrétariat du volume de ces stocks, chaque année avant le 28 février, en précisant le nombre de pièces et le poids par type d'ivoire (brut ou travaillé); pour les pièces concernées, leurs marques si elles en portent, conformément aux dispositions de la présente résolution; la source de l'ivoire; et les raisons de tout changement important dans les stocks par rapport à l'année précédente. Le Secrétariat a établi un modèle d'inventaire pour la communication de ces informations. Au titre de la décision 18.184, le Secrétariat est prié de publier annuellement un résumé actualisé des

données, fondé sur les inventaires soumis par les Parties, décomposées au niveau régional et non par pays, y compris le nombre total de stocks d'ivoire, par poids. Le premier résumé de ce type a été publié sur le site web de la CITES en 2020.

- iii) Au titre de la décision 18.182, un groupe de travail intersessions du Comité permanent sur les orientations relatives aux stocks d'ivoire procède actuellement à l'étude d'orientations pratiques sur la gestion des stocks d'ivoire, y compris sur leur utilisation; les résultats de cette étude seront examinés par le Comité au cours de la présente session en vue de leur approbation. Une fois approuvés, ils seront diffusés auprès des Parties par le Secrétariat.
- iv) Au titre des décisions 18.184 et 18.185, le Comité permanent, lors de ses sessions ordinaires, est prié d'examiner le rapport et les recommandations du Secrétariat sur les Parties qui n'auraient pas fourni les inventaires annuels des stocks d'ivoire détenus par leur gouvernement et des stocks privés d'importance significative se trouvant sur leur territoire, ou lorsque les stocks ne sont pas parfaitement sécurisés, et de déterminer si des actions supplémentaires sont nécessaires. Le Comité permanent n'a reçu à ce jour aucun rapport de ce type.

h) Pythons (*Boidae* spp.)

La résolution Conf. 17.12, *La conservation, l'utilisation durable et le commerce des serpents*, encourage les États des aires de répartition et de consommation à tester et envisager l'introduction de méthodes innovantes de traçabilité et de lutte contre la fraude s'agissant des peaux de serpents. Elle recommande aux Parties, avant de mettre en œuvre un système de traçabilité des peaux de pythons, de dresser un inventaire de ces peaux, de les étiqueter et de communiquer ces informations au Secrétariat à titre de référence. L'inventaire des stocks d'origine devra contenir des informations sur les espèces concernées, l'étape de préparation des peaux (croûte de peau, peau séchée, etc.) et les quantités et numéros d'étiquettes correspondants, ainsi que l'année de prélèvement des nouvelles peaux qui entrent dans le stock. Il conviendra que la méthode d'étiquetage utilisée fasse la distinction entre les peaux des stocks d'origine et les peaux prélevées ultérieurement.

i) Requins et raies (*Elasmobranchii* spp.)

- i) Au titre de la décision 18.218, conformément à leur législation nationale, les Parties sont encouragées à fournir un rapport au Secrétariat sur l'évaluation des stocks de parties et produits de requins pour les espèces inscrites aux annexes CITES stockées et obtenues avant l'entrée en vigueur de l'inscription aux annexes afin de suivre et contrôler leur commerce, le cas échéant. Le Secrétariat est également prié de publier une notification aux Parties les invitant à fournir un résumé des activités réalisées concernant l'évaluation des stocks de parties et produits de requins commerciaux et/ou pré-Convention pour les espèces d'élasmobranches inscrites à l'Annexe II de la CITES et le contrôle de l'entrée de ces stocks dans le commerce. Le 28 février 2020, le Secrétariat a publié la notification aux Parties n° 2020/016 visant à obtenir ces informations. Il a reçu des réponses de l'Indonésie, d'Israël, de l'Italie, de la Nouvelle-Zélande, de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, de Samoa, des Îles Salomon et du Sénégal, lesquelles figurent à l'annexe 2 du document AC31 Doc. 25.
- ii) Dans la décision 18.224, le Comité permanent est invité à élaborer de nouvelles orientations ou à identifier les orientations existantes sur le contrôle et le suivi des stocks de parties et produits de requins, en particulier pour les spécimens capturés avant l'inscription de l'espèce à l'Annexe II, et le Secrétariat est chargé de diffuser ces orientations auprès des Parties conformément au paragraphe c) de la décision 18.220. Cette tâche a été confiée à un groupe de travail intersessions sur les requins et les raies créé par le Comité permanent.

j) Ébènes (*Diospyros* spp.) et palissandres et bois de rose (*Dalbergia* spp.) de Madagascar

Dans la décision 18.94, les Parties d'origine, de transit et de destination de spécimens d'espèces des genres *Dalbergia* et *Diospyros* que l'on rencontre à Madagascar sont instamment priées de gérer efficacement les stocks de spécimens de ces espèces et de remettre aux sessions ordinaires du Comité permanent des rapports écrits décrivant les progrès réalisés dans la mise en œuvre de ces mesures. Au titre de la décision 18.96, Madagascar est instamment prié, sous réserve de financements disponibles, de sécuriser les stocks (y compris les stocks non déclarés et dissimulés) de bois de *Dalbergia* spp. et *Diospyros* spp. à Madagascar, et de soumettre au Comité permanent des

actualisations régulières des inventaires vérifiés de ces bois, pour examen, approbation et orientations complémentaires du Comité permanent.

Conclusion

8. Le Comité permanent pourra décider de créer un groupe de travail intersessions pour progresser dans la mise en œuvre de la décision 17.170 (Rev. CoP18). Bien qu'à sa 70^e session, le Comité permanent ait conclu qu'il convenait de délimiter plus clairement la portée des futurs travaux sur ce point, il pourrait être utile de s'inspirer du mandat du précédent groupe de travail intersessions du Comité permanent sur ce sujet pour définir le mandat de tout nouveau groupe de travail.
9. Le Secrétariat formule les observations suivantes au sujet du mandat du groupe de travail intersessions du Comité permanent sur ce thème qui a travaillé entre la CoP17 et la CoP18 :
 - a) *revoir les dispositions en vigueur concernant le contrôle des stocks de spécimens CITES dont les Parties ont convenu et figurant en annexe 2 du document SC69 Doc. 43;*

La liste actualisée des dispositions existantes figure au paragraphe 7 du présent document.

- b) *définir les objectifs de la CITES en matière de conservation et de lutte contre la fraude s'agissant de la gestion des stocks gouvernementaux et des stocks privés de spécimens;*

Les dispositions existantes énoncées dans les résolutions et les décisions sur le contrôle des stocks de spécimens d'espèces inscrites aux annexes CITES semblent souvent motivées par la volonté d'empêcher que des spécimens acquis de manière illégale pénètrent sur le marché ou, dans le cas des stocks de spécimens confisqués, soient à nouveau proposés sur le marché. Dans ce cas, il pourrait être utile que tout groupe de travail examine les liens entre ces dispositions et : l'utilisation des spécimens confisqués (paragraphe 2 de la résolution Conf. 17.8, *Utilisation d'espèces inscrites aux annexes de la CITES commercialisées illégalement et confisquées*), l'exportation de spécimens prélevés par le passé faisant l'objet de quotas d'exportation (paragraphe 20 et 21 de l'annexe à la résolution Conf. 14.7 (Rev. CoP15), *Gestion des quotas d'exportation établis au plan national*) et les dispositions en matière de diligence raisonnable énoncées dans la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP18), *Respect de la Convention et lutte contre la fraude*.

- c) *proposer des définitions pour les termes "stock" et "stockpile" en anglais;*

Ce point est abordé au paragraphe 5 c) du document SC70 Doc. 41, lequel pourrait servir de point de départ à de plus amples discussions.

- d) *consulter les Parties touchées par les mesures mentionnées à l'annexe 2 du document SC69 Doc. 43, en leur envoyant une notification pour leur demander des informations sur les ressources qu'elles utilisent pour mettre en œuvre ces résolutions et décisions et sur les difficultés majeures auxquelles elles se heurtent pour conserver ces stocks et, en s'appuyant sur ces informations, réfléchir aux conséquences en termes de ressources pour les Parties et le Secrétariat;*

Seules deux Parties ont répondu à la notification aux Parties n° 2018/008 du 16 décembre 2018 invitant ces dernières à fournir des informations sur leur degré de réussite à se conformer aux résolutions et décisions pertinentes, ainsi que sur les difficultés rencontrées et les ressources nécessaires pour ce faire.

- e) *consulter les Parties, INTERPOL, l'Organisation mondiale des douanes, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, l'Organisation mondiale du commerce, des musées, des représentants compétents du secteur privé et tout autre spécialiste technique afin de recenser les meilleures pratiques en matière de systèmes de gestion rigoureuse des stocks, d'identification de spécimens (âge et origine), d'inventaire, de prévention de la corruption, et d'utilisation/destruction, en attachant une attention particulière au rapport coût-efficacité nécessaire pour les pays en développement;*

Cette tâche a été réalisée par le précédent groupe de travail intersessions et fait l'objet d'un compte rendu qui figure à l'annexe 2 du document SC70 Doc. 41.

f) étudier les répercussions sur le plan juridique de toute vente par une Partie de spécimens confisqués;

Des orientations sur la vente de spécimens confisqués sont communiquées aux Parties dans la résolution Conf. 17.8, *Utilisation d'espèces inscrites aux annexes de la CITES commercialisées illégalement et confisquées*. Il semble toutefois que les répercussions sur le plan juridique relèvent de la seule compétence nationale.

g) envisager différentes solutions en matière de gestion de stocks de spécimens légalement acquis et de stocks de spécimens confisqués, et réfléchir à une manière différente de traiter les stocks contenant des spécimens d'espèces inscrites aux Annexes I, II et III;

À sa 70^e session, le Comité permanent a conclu que les futurs travaux devraient exclure toute discussion quant à la gestion des stocks.

h) sur la base des discussions de la 69^e session du Comité permanent, et des résultats des paragraphes a) à g) ci-dessus, présenter des conclusions et recommandations à la 70^e session du Comité permanent.

9. Si le Comité le juge utile, le Secrétariat pourra remettre à tout groupe de travail intersessions les informations en sa possession sur la mise en œuvre des dispositions énumérées au paragraphe 7 du présent document.